

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 8 décembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice :

14

Présents :

08

Votants :

09

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi huit décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2022

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme et MM Jérôme BOUCHET, Isabelle PETITJEAN, Martial VIOLLET, Maire-Adjoint – MM Franck MAINARDIS, William PEACOCKE, Daniel RODRIGUES, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et M. Véronique DAVID (procuration à Franck MAINARDIS), Carl DEVOUASSOUX, Catherine INGRES, Justine PERRAUT

ABSENTS : M. Olivier COTTRAY et Mme Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : M. Jérôme BOUCHET

83/2022

Objet : Amortissement des subventions d'équipement

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, comptabilisées au compte 204 ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation comptabilisés au compte 203.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- ♦ des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- ♦ des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- ♦ des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- ♦ des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- ♦ des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - de trente ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national,
 - les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

La commune de Servoz, comptant moins de 3 500 habitants est donc tenue d'amortir uniquement les dépenses liées aux subventions d'équipement versées et aux frais d'études non suivis de réalisation mais peut sur délibération du conseil municipal décider d'autres catégories de dépenses à amortir.

Il est donc proposé d'amortir le compte 204112 « subventions d'équipement versée : Etat - Bâtiments et installations » qui a enregistré les participations pour la réhabilitation des 5 logements de la Fraternelle d'un montant de 10 000 € par logement et par an sur la période de 2015 à 2019 et pour le local commercial d'un montant de 15 170,40 € par an sur 5 ans sur la période 2016 à 2019.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représenté,

- **FIXE** l'amortissement des subventions d'équipement versées comptabilisées au compte 204112 à 15 ans,
- **PRÉCISE** qu'un rappel sera effectué pour la période 2015 à 2021,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

*Délibération certifiée exécutoire
compte tenu de sa transmission en
sous-préfecture de Bonneville le
05/01/2023
et de sa publication le 05/01/2023.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Au registre, suivent les signatures des membres présents. Pour extrait conforme.

Le Secrétaire de séance,



Jérôme BOUCHET.

Monsieur le Maire,



Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens - www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.